

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

PROJET DE LOI

cadre Biodiversité

TITRE VI PAYSAGE

CHAPITRE I^{ER}

Sites

Article 1er

La section I du chapitre premier du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L.341-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 341-1.-« I- Les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, peuvent être classés dans les conditions établies par la présente section.

II - 1) - Une liste de sites à dominante naturelle ou rurale, qui ont été inscrits sur le fondement des dispositions de l'article L.341-1 1^{er} alinéa abrogé et qui ont vocation à être maintenus, est établie par arrêté ministériel, dans des conditions prévues par décret.

2) - Les sites inscrits autres que ceux visés au 1) ci-dessus, continuent à produire leurs effets

a) jusqu'à leur remplacement par un site classé ou par une protection du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures de protection ;

b) jusqu'à leur abrogation, pour les sites inscrits dont la suppression est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par l'existence d'une autre protection de niveau équivalent ou supérieur ; par dérogation aux dispositions applicables à l'abrogation des arrêtés d'inscription, la liste des sites inscrits abrogés est établie par décret après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« III- Toute personne qui envisage de réaliser, dans le périmètre d'un site inscrit, des travaux autres que ceux d'exploitation courante, doit aviser l'administration de son intention, quatre mois avant le début de réalisation des travaux. »

2° Les 1^{er} et dernier alinéas de l'article L. 341-2 sont supprimés.

3° Le 3^{ème} alinéa de l'article L.341-9 est supprimé.

4° L'article L. 341-10 est modifié ainsi qu'il suit :

a) il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du 1er alinéa du présent article, après avis du service en charge des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre en charge des sites. »

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du 1er alinéa du présent article, après avis du service en charge des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre en charge des sites.»

c) Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée après enquête publique. »

5° L'article L. 341-12 est supprimé.

6° L'article L. 341-13 devient l'article L.341-12.

Il est modifié ainsi qu'il suit :

a) il est ajouté un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites ».

b) Il est ajouté un 4^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er. »

6° L'article L. 341-14 devient l'article L. 341-13. 7° L'article L.341-15 devient l'article L.341-14.

8° L'article L.341-15-1 devient l'article L.341-15

Article 2

La section II du chapitre premier du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

L'article L.341-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art L.341-17 - Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage et de cadre de vie, de protection des sites et de sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.»

Article 3

La section III du chapitre premier du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

Au 2° de l'article L.341-19, les mots « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.

Article 4

Entrée en vigueur

I – Les dispositions du II 1) de l'article premier entrent en vigueur dans les conditions fixées par décret, qui devra intervenir au plus tard dans les 12 mois suivant la date de publication de la présente loi.

II - Les autres dispositions entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Article 5

Dispositions transitoires

Pour l'application du II-2)-a) de l'article premier, la procédure d'enquête publique pour le remplacement d'un site inscrit par un site classé ou par une protection du code du patrimoine doit être engagée dans un délai maximum de 10 ans à compter de la publication de la présente loi.

Pour l'application du II-1) de l'article premier, la liste des sites inscrits maintenus doit être établie dans un délai maximum de 10 ans à compter de la publication de la présente loi.

CHAPITRE II

Paysages

Article 1^{er}

Le titre V Paysage du livre III Espaces naturels du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions qui suivent.

I. Une section 3 intitulée « Section 3 : Protections particulières » est créée. Les articles L.350-1 et L.350-2 deviennent respectivement les articles L.350-3 et L.350-4 au sein de la section 3.

II. Il est inséré deux sections conformément aux dispositions qui suivent.

« Section 1 : Définition et reconnaissance des paysages

« Art. L.350-1. – I. Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

« Il se rapporte tant aux paysages pouvant être considérés comme remarquables qu'aux paysages du quotidien ou dégradés et concerne à la fois les espaces naturels, ruraux, urbains ou périurbains.

« II. Le paysage est une composante essentielle du cadre de vie des populations, de l'expression de la diversité de leur patrimoine commun et du fondement de leur identité. Il contribue au bien-être individuel et collectif et constitue une ressource favorable à la vie sociale et à l'activité économique.

« Section 2 : Engagements généraux

« Art. L.350-2.- I - Les politiques du paysage ont pour objectif de préserver durablement la qualité et la diversité des paysages français et de contribuer à l'épanouissement des individus et de la société. Elles portent notamment sur la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques, l'éducation par les enseignements scolaire et universitaire, la formation des spécialistes et des professionnels, l'identification et la qualification des paysages ainsi que la formulation d'objectifs de qualité paysagère associant le public.

« II. Les atlas de paysages, élaborés à l'échelle régionale ou départementale, constituent un socle de connaissance partagée. La connaissance des paysages, notamment des interrelations entre organisation spatiale, fonctionnement écologique, représentations sociales et dynamiques de transformation des territoires, permet de produire un cadre de vie de qualité et favorise notamment l'intégration des préoccupations écologiques dans les territoires. Les atlas de paysages identifient, caractérisent et qualifient les paysages, en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Le contenu des atlas de paysage est précisé par décret. .

« III. Les objectifs de qualité paysagère désignent la formulation par les autorités publiques, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. Ils sont notamment formulés dans le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale mentionné par l'article L.122-

1 du code de l'urbanisme, dans la charte de PNR mentionnée par l'article L. 333-1 du code de l'environnement et dans le plan de paysage.

« IV. Dans le respect des objectifs du I, ces politiques sont menées par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le cadre de leurs compétences respectives.

« V. Elles sont intégrées dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.